

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Séance du : **ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX (11 juillet 2022)**

Canton de
Mâcon-Centre

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze juillet deux mille vingt-deux à 18h30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

**OBJET
de la délibération:**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne (arrivée à 19h07), JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, RACINNE Christiane, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

**Instauration d'un
régime
d'équivalence**

Etaient excusés : BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à Florian DUVERNAY, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à Patrick BUHOT et RENAUD Sylvain est excusé et donne pouvoir à Christine ROBIN.

Absent : GARLET Teddy

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
22

Le Conseil a été
convoqué le :
4 juillet 2022

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le **12 juillet 2022**

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

L'article 8 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors d'un camp de vacances, par exemple).

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction.

La ville souhaite pouvoir organiser des mini camps dans le cadre des activités proposées par le centre de loisirs et différents agents peuvent être amenés à assister le personnel enseignant lors de voyages scolaires. Les missions confiées à ces agents peuvent relever de l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (ATSEM) ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer un régime d'équivalence horaire.

Il convient de préciser pour autant que l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum).

Pour rappel, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude de 12 h et un repos quotidien de 11 h est obligatoire. Toute période pendant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations est considérée comme du temps de travail effectif.

Pour indication, l'État retient un décompte forfaitaire de 3 h effectives pour une nuit de présence.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous applicable à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (titulaire, contractuel...) :

Organisation de séjours (mini-camps, voyages...)	
Temps de présence	Temps d'équivalence payé
Journée avec présence supérieure ou égale à 9 h 00 (entre 7 h et 21 h)	- Jour de semaine : forfait de 9 heures - Week-end et jour férié : forfait de 100 % du temps de présence
Journée avec présence inférieure à 9 h 00 (entre 7 h et 21 h)	- Jour de semaine : forfait de 90 % du temps de présence - Week-end et jour férié : forfait de 100 % du temps de présence
Nuit (de 21 h à 7 h)	- Nuits de lundi à jeudi : forfait de 3 h - Nuits de vendredi à dimanche ou de jour férié : forfait de 4 h 30

DELIBERATION

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

VU les articles 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU l'avis favorable du comité technique du 29 juin 2022,
VU l'avis favorable de la commission des finances du 4 juillet 2022,
Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de JP. PETIT

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le régime d'équivalence ci-dessus applicable à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (titulaire, contractuel...),

AUTORISE la rémunération des heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE de fixer la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN



Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le 19/07/2022 2022-07-19 

ID : 071-217101054-20220719-2022_07_41-DE

